cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Max CELIGNY, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Les Abymes (Guadeloupe)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600358-1 et 2600374-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Guadeloupe ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70379 LRAR en date du 8 juin 2026 ;
 - lettre n° 72470 LRAR en date du 19 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 65 817 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 11 724 euros et un montant de recettes déclarées de 16 153 euros dont 10 318 euros d'apport personnel.

M. Max CELIGNY, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. Une somme de 1 800 euros a été inscrite au compte au titre des dépenses payées par le mandataire alors qu'elle provient d'un concours en nature de personne physique enregistré comme tel dans les recettes du comptes de campagne. Il y a lieu de requalifier cette somme en concours en nature.

2. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses

engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées le jour du scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 530 euros, correspondant à des frais de restauration engagés le jour du scrutin.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 10 194 euros, et en recettes à 14 623 euros, dont 8 788 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 429 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Max CELIGNY, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 10 194 euros

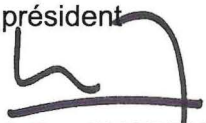
en recettes à 14 623 euros

soit un excédent de 4 429 euros.

- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY